

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024

| Numéro | Titres |
|---------|---|
| 2024-73 | Vente d'un bien côte de Mantelle cadastré AP 160, 162 et 263 |
| 2024-74 | Suppression de la prime de fin d'année - Modification du RIFSEEP – Relèvement des plafonds du CIA |
| 2024-75 | Recours au bénévolat |
| 2024-76 | Convention de mise à disposition d'un local communal pour l'association Cré'Act |



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 20 NOVEMBRE

L'an deux mil vingt-quatre, les vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 4 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 13 novembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Aurélie LORTIE, M. FABIEN HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Arnaud TOLLEMER, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Willy WUYTS
M. Pascal PEREAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. François VAUTHRIN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Alain DAJON**

Numéro : 2024 – 73

Pôle : Direction Générale des Services

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : Vente d'un bien côte de Mantelle cadastré AP 160, 162 et 263

Le rapporteur rappelle que la Commune a acheté par acte notarié du 24 octobre 2005, un immeuble situé côte de Mantelle, connu sous le nom de « meubles Bénard » qui comprend un bâtiment de 1.850 m² répartis sur trois niveaux, entouré d'une bande de terrain.

Ce bien, cadastré section AP n° 160, 162 et 263, a été acquis aux fins de constitution d'une réserve foncière. Depuis son acquisition, il fait office de lieu de stockage pour les services municipaux et les associations locales.

Depuis 2019, l'ensemble du rez de chaussée est également occupé par l'association « l'abri » qui y développe ses différentes activités liées à la ressourcerie. Cette occupation est consentie à titre gratuit, en contrepartie de laquelle, de nombreux travaux ont pu être réalisés aux frais exclusifs de l'association (environ 80 000€).

Pour rappel, créée en 1984, l'association l'Abri développe, dans le Département de l'Eure, une offre d'hébergement, de logement et d'accompagnement, destinée à toute personne fragilisée par sa situation sociale et/ou de santé. Les ressourceries, gérées par l'association, ont pour mission d'accompagner les personnes éloignées de l'emploi dans leur transition professionnelle et d'avoir un impact sur la réduction du flux d'objets devant être mis en déchetterie sur les territoires où elles interviennent. Pour cela, elles mettent en action les fonctions de la ressourcerie qui sont : la collecte, le tri et la valorisation, la revente, la sensibilisation.

La ressourcerie des Andelys a connu rapidement un vif succès depuis son installation, emploie actuellement 22 salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI). Elle compte en outre, au cours des prochains mois, pérenniser son activité sur site et poursuivre son fort développement. L'effectif sera porté rapidement à 25/26 personnes.

Il lui est donc urgent de disposer de davantage d'espaces, aussi c'est dans cet esprit qu'elle souhaite acquérir l'intégralité du bâtiment anciennement les « meubles bénard ». Une offre d'achat de Monsieur Philippe TESSIER, président de l'association a donc été adressée à la Commune, au prix de 165.000 €, net vendeur Cette offre tient compte de l'état de ce bien, des travaux à réaliser (à minima 65 000€) et de la situation du marché immobilier actuel. Elle n'est assortie d'aucune condition suspensive.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 95-127 du 8 février 1995, relative à la consultation des services des domaines,
- Vu** la lettre d'intention d'acquisition de l'association auprès de la Commune en date du 8 octobre 2024,
- Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 12 novembre 2024,
- Vu** l'avis des domaines en date du 21 avril 2023,
- Vu** le plan de localisation du terrain joint en annexe,
- Vu** le rapport ci-dessus présenté,

Considérant le projet d'intérêt général porté par l'association « l'Abri » sur le territoire,
Considérant la mission de réinsertion professionnelle exercée par l'association au travers de ses activités liées à la ressourcerie,
Considérant le souhait de l'association de pérenniser son activité sur site et de poursuivre son fort développement,
Considérant que l'offre reçue s'inscrit parfaitement dans la dynamique économique voulue par la municipalité qui soutient le monde associatif et l'emploi,
Considérant que l'offre tient compte de l'état de l'immeuble, des nombreux travaux à réaliser et de la situation du marché immobilier actuel,
Considérant que la nécessité de ce projet, sa nature, sa vision non mercantile et l'importance des sommes à engager (travaux d'envergure, ...) justifient un prix d'acquisition plus faible que l'estimation des domaines.
Considérant que rien ne s'oppose à cette cession,

DECIDE

- Article 1 -** **DE VALIDER** la vente de l'immeuble cadastré section AP n° 160, 162 et 263, l'ensemble, au prix de 165.000 € net vendeur et **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents permettant la réalisation de cette opération
- Article 2 -** **DE DÉSIGNER** Me Edouard BRODIEZ, notaire chargé de la rédaction des pièces afférentes à ce dossier. Les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur
- Article 3 -** Les crédits sont inscrits en recette au budget primitif 2024
- Article 4 -** Ampliation de la Présente sera transmise au Préfet de l'Eure, au Trésorier municipal et au Président de l'association.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 027-212700165-20241120-2024_73-DE

S²LO - SD



FINANCES PUBLIQUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des Finances Publiques de la Normandie et
de la Seine Maritime**

Pôle d'évaluation domaniale de Rouen

21 Quai Jean Moulin
76 037 ROUEN

Courriel : drfip76.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Mireille TOULZE

Courriel : mireille.toulze@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 02.32.18.93.93 / 06.18.09.50.99

Réf DS: 11773567

Réf OSE : 2023-27016-19407

Le 21/04/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de
la Normandie et de la Seine Maritime

à

M. le Maire

Hôtel de ville

Avenue du general de gaulle

27 700 LES ANDELYS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Bâti professionnel

Adresse du bien :

Côte Mantelle – LES ANDELYS

Valeur :

Voir infra 9

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Sabine LONGFIER

2 - DATES

| | |
|--|------------|
| de consultation : | 10/03/2023 |
| le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis: | |
| le cas échéant, de visite de l'immeuble : | 14/04/2023 |
| du dossier complet : | 19/04/2023 |

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

| | |
|-------------------|--|
| Cession : | <input type="checkbox"/> |
| Acquisition : | amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/> |
| Prise à bail : | <input type="checkbox"/> |
| Autre opération : | |

3.2. Nature de la saisine

| | |
|--|--------------------------|
| Réglementaire : | <input type="checkbox"/> |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ : | <input type="checkbox"/> |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) | <input type="checkbox"/> |

3.3. Projet et prix envisagé

Cession.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La commune LES ANDELYS (8 000 habitants) est située sur la distance de VERNON et de VAL DE REUIL (25 km). Elle est à 17 km de l'échangeur d'autoroute le plus proche et à 40 km de ROUEN.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle a un débouché sur la rue Côte Mantelle. La parcelle est raccordée aux réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

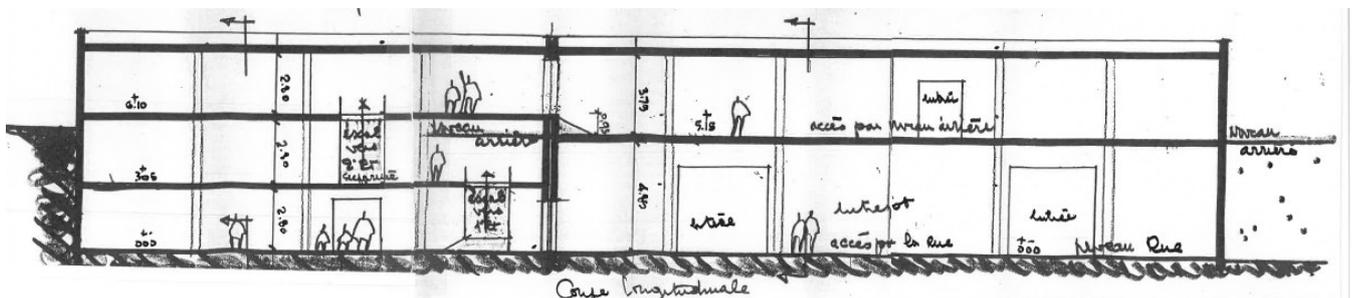
| Commune | Parcelle | Adresse/Lieudit | Superficie | Nature réelle |
|-------------|----------|------------------|----------------------|--------------------|
| LES ANDELYS | AP 160 | La Côte Mantelle | 1 630 m ² | Bâti professionnel |
| LES ANDELYS | AP 162 | La Côte Mantelle | 590 m ² | Non bâti |
| LES ANDELYS | AP 263 | La Côte Mantelle | 65 m ² | Non bâti |
| TOTAL | | | 2 285 m ² | |

4.4. Descriptif



Sur la commune de LES ANDELYS, les parcelles AP 160-162-263 forment une unité foncière d'une superficie totale de 2 285 m². Le tènement a une large ouverture sur voie revêtue, la Côte Mantelle. Il est le terrain d'assiette d'un bâti à usage professionnel qui bénéficie pour son rez-de-chaussée de plusieurs accès sur la rue précitée (au nord) et, pour son dernier niveau, d'un accès à l'arrière (au sud) par un chemin revêtu. La partie non bâtie revêtue au sud, à l'arrière du bâti, est suffisamment large pour permettre plusieurs stationnements. Tous les niveaux ne communiquent pas.

Le bâti est atypique non par sa structure (agгло/béton) mais par sa configuration adaptée au dévers important de l'unité foncière. Initialement construit en 1975 avec une extension/rénovation en 2002, il comprend deux niveaux sur la partie ouest (435 m² par niveaux) et trois niveaux sur la partie est (290 m² par niveaux).



Le rez-de chaussée en partie rénové (à gauche sur le plan de coupe) comprend accueil, bureaux, vestiaires, salle de détente, buanderie, sanitaires et espace de vente. La partie non rénovée (à droite sur le plan de coupe), d'une surface de 435 m², sert de point de stockage et de tri pour la Ressourcerie qui l'occupe, sa hauteur sous plafond est élevée (4,8 mètres environ). Ces deux parties ont des accès sur l'extérieur et communiquent entre elles.

La rénovation réalisée par la ressourcerie, lors de son arrivée en 2019/2020, a concerné les huisseries (PVC et PVC double vitrage), la plomberie, l'électricité et la pose de radiateurs électriques sauf dans les dehors des surfaces de vente (non chauffées).

Le second niveau (rénové) est un espace de vente. Il communique avec la partie rénovée du rez-de-chaussée mais pas avec le dernier niveau, l'accès ayant été fermé.

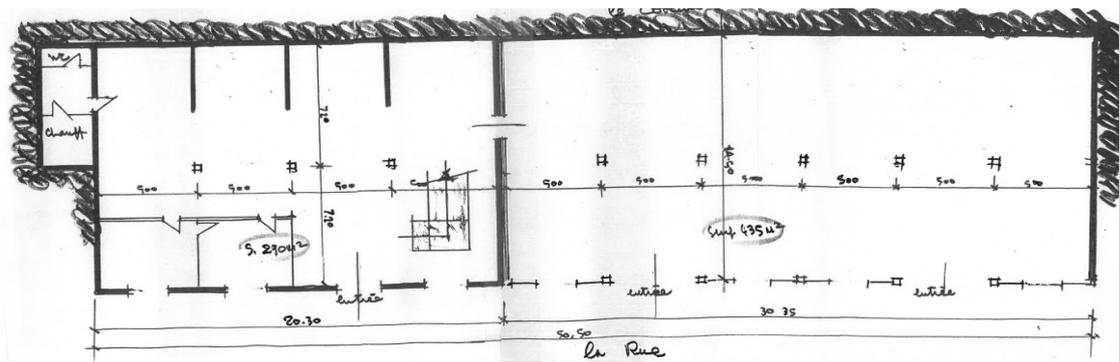
Le dernier niveau accessible uniquement de l'extérieur sert de lieu de stockage : non chauffé, huisseries bois simple vitrage, volets métalliques le tout en mauvais état général. La hauteur sous plafond dans la partie ouest (à droite sur le plan de coupe) est de 3,7 mètres et 2,9 mètres dans la partie est (à gauche sur le plan de coupe).

L'ensemble est dans un état contrasté : les façades extérieures sont très négligées et la végétation envahit le pignon situé à l'est créant des problèmes d'infiltration d'eau.

4.5. Surfaces du bâti

- rez-de-chaussée : 290 m² (rénovés) + 435 m² (non rénovés) soit 725 m²
- premier niveau : 290 m² (rénové)
- dernier niveau : 725 m² (non rénovés)

La surface totale est estimée à 1 740 m²



Partie rénovée (trois niveaux)



Rez-de-chaussée de la partie rénovée



Rez-de-chaussée de la partie rénovée



Rez-de-chaussée de la partie rénovée

| | | | |
|--|--|---|---|
|  | <p>Rez-de-chaussée en sa partie non rénovée</p> |  | <p>Entrée de la zone de stockage (rez-de-chaussée non rénové)</p> |
|  | <p>Zone de stockage (rez-de-chaussée non rénové)</p> |  | <p>Partie haute du bâti accès à l'étage</p> |
|  | <p>Partie non rénovée (étage)</p> |  | <p>Pignon envahi par la végétation</p> |

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'immeuble est propriété de la ville, propriété ancienne et sans rapport avec la valeur.

5.2. Conditions d'occupation

Bien partiellement occupé : mise à disposition gratuite selon les termes du bail de l'ensemble du rez-de-chaussée et l'étage intermédiaire (partiel) à l'association l'Abri (ressourcerie), association loi 1901.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles



Zone UC du PLU adopté le 05/10/2007 et dont la dernière modification est datée du 03/12/2019. La zone UC est une zone urbaine à vocation mixte (habitat-commerces-activités-équipements). Elle comprend un secteur de moyenne densité dont l'urbanisation est discontinue.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet, cession amiable.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison : méthode qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Il a été recherché des transactions relatives au bâti professionnel de type atelier (forte proportion de la surface dédiée au stockage). Le cercle de recherche est étendu compte tenu de la rareté relative de ce type de bien dont la surface est importante.

Les prix au m² varient de 60 € à 372 € avec un prix moyen au m² de 232 € et un prix médian au m² de 293€.

| DATE | ADRESSE | PRIX | SURFACE TERRAIN | SURFACE UTILE | PRIX AU M ² | |
|------------|---|-----------|-----------------------|----------------------|------------------------|--|
| 15/06/2022 | COURCELLES SUR SEINE, 54 route des Andelys | 350 000 € | 4 021 m ² | 1 195 m ² | 293 € | Deux bâtiments à usage commercial et professionnel |
| 09/09/2021 | LES ANDELYS, 5002 F la Marguerite | 310 000 € | 2 419 m ² | 840 m ² | 369 € | Bâtiment de stockage avec bureau construit en 2007 |
| 18/05/2021 | LE VAL D'HAZEY, 5009 rue A Laurent de Lavoisier | 350 000 € | 5 799 m ² | 940 m ² | 372 € | Bâtiment professionnel à usage de stockage, atelier, bureaux et sanitaires. Bien loué (loyer = 9,8 % prix) |
| 17/12/2020 | PONT ST PIERRE, route des Andelys | 250 000 € | 2 992 m ² | 4 120 m ² | 60 € | Ensemble à vocation de stockage et stationnement en état dégradé |
| 17/06/2020 | PERRIERS SUR ANDELLE, prairie du moulin à Mirouel | 500 000 € | 7 596 m ² | 3 600 m ² | 139 € | Acquisition pour stockage et stationnement |
| 03/06/2020 | ROMILLY SUR ANDELLE, rue Blingue | 400 000 € | 11 385 m ² | 3 342 m ² | 120 € | Atelier, construction 70 ⁰⁵ |
| 20/06/2019 | LES ANDELYS, 5002 F la Marguerite | 430 000 € | 3 137 m ² | 1 350 m ² | 319 € | Construction de 2004, bâtiment à usage d'atelier, |
| 29/05/2019 | LES ANDELYS, 5003 F la Marguerite | 460 000 € | 3 670 m ² | 1 380 m ² | 333 € | Construction de 2006, bâtiment à usage d'entrepôt avec bureaux et sanitaires, |
| 01/07/2017 | VEXIN SUR EPTE, 51 rue Aval | 365 000 € | 11 659 m ² | 4 550 m ² | 80 € | Atelier très ancien, apparemment inactif |

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les travaux réalisés par l'association s'élèvent à plus de 60 000 €.

élément de plus-value :

- dans la partie rénovée l'électricité, la plomberie et les huisseries (PVC et PVC double vitrage) sont désormais aux normes car réalisés en 2020

éléments de moins-value :

- l'essentiel du bâti reste à rénover (huisseries, électricité, plomberie,...)
- localisation excentrée avec un chemin d'accès peu pratique pour des véhicules lourds
- absence de quai de déchargement pour un bâti essentiellement à usage de stockage (2/3 de la surface)
- le terrain à l'arrière est grevé de servitudes de passage

Compte tenu des sérieux éléments de moins-value et des termes de comparaison cités, il est proposé d'arbitrer la valeur basse de 100 € le m² pour la partie à rénover (1160 m²), de 300 € le m² pour la partie rénovée au rez-de-chaussée (290 m²) qui comporte bureaux, sanitaires, espaces communs mais 150 € le m² pour la partie rénovée à l'étage (290 m²) qui est un vaste espace d'exposition non chauffé.

Ce bien immobilier de 1 740 m² a une valeur estimée de 246 500 € (1160 m² x 100 € le m² + 290 m² x 300 € le m² + 290 m² x 150 € le m²), valeur sur laquelle un abattement de 15 % pour vente en bloc (partie à rénover inoccupée peu attractive) est estimée à 209 525 €, valeur arrondie à 210 000 €.

La partie occupée par la ressourcerie (580 m² rénovés + 435 m² à rénover) peut être estimée à 174 000 € (435 m² x 100 € le m² + 290 m² x 300 € le m² + 290 m² x 150 € le m²).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **210 000 € dans sa totalité et à 174 000 € pour la partie actuellement utilisée par la ressourcerie (rez-de-chaussée et premier niveau).**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation élargie à 10 %. Cette marge porte la valeur minimale de vente sans justification particulière à 189 000 € pour l'ensemble et à 156 600 € pour la partie actuellement utilisée par la ressourcerie.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

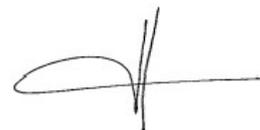
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,



TOULZE Mireille

Inspecteur des Finances Publiques

Monsieur Frédéric DUCHE
Maire
Mairie des Andelys
Hôtel de Ville
BP 506
27700 LES ANDELYS

Evreux, le 8 octobre 2024

Objet : Proposition d'achat de locaux situés côte de Mantelle – 27700 Les Andelys

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à nos différents échanges et conformément à nos engagements, nous vous proposons une offre d'achat pour les locaux situés côte de Mantelle aux Andelys, au montant de 165 000€ hors frais.

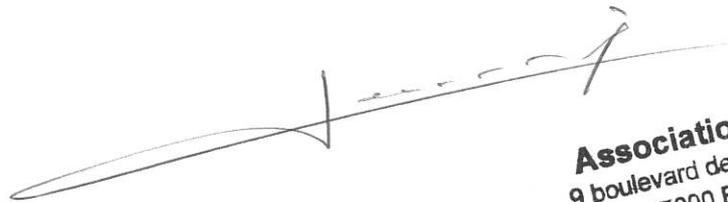
Nous avons bien noté aussi que nous mettrons à disposition des locaux pour les associations de la ville pour stocker du matériel et ce du 1^{er} janvier au 30 juin 2025. Nous soulignons que les associations devront payer les fluides.

Nous vous remercions à nouveau de votre soutien dans l'installation et le fonctionnement de la ressourcerie sur votre territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Trais cordialement

Philippe TESSIER
Président



Association L'ABRI
9 boulevard de la Buffardière
27000 EVREUX
Tél. : 02 32 62 84 85
Fax : 02 32 62 84 86

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 20 NOVEMBRE

L'an deux mil vingt-quatre, les vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : **23** – Pouvoirs : **4** – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 13 novembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Aurélie LORTIE, M. FABIEN HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Arnaud TOLLEMER, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Willy WUYTS
M. Pascal PEREAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. François VAUTHRIN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Alain DAJON**

Numéro : **2024-74**

Pôle : Ressources – Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Frédéric DUCHE

Objet : **Suppression de la prime de fin d'année - Modification du RIFSEEP – Relèvement des plafonds du CIA**

Le rapporteur rappelle que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport définitif portant sur l'examen de la gestion de la commune des Andelys (exercice 2019 à 2022) a expressément signifié à la Collectivité de mettre fin à la prime de fin d'année.

Elle considère en effet que son existence et surtout son évolution depuis 1984 ne remplissent pas toutes les conditions de légalité. Si cette analyse n'est absolument pas partagée par la Commune, il ne lui est pas possible de s'opposer à cette « obligation de faire ».

La Commune souhaite néanmoins que cette décision de suppression de la prime de fin d'année n'ait aucune conséquence financière pour l'ensemble des agents de la collectivité. Pour cela et afin de valoriser la manière de servir des agents, il est décidé d'appliquer le Complément Indemnitaires Annuel (CIA), composante du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, (R.I.F.S.E.E.P) créé et modifié par délibérations des 18 décembre 2019, 20 février 2021 et 13 décembre 2022. Cependant, nous avons constaté l'incohérence des plafonds fixés pour le versement du CIA. Il convient donc de relever et d'harmoniser les plafonds de la catégorie C.

GRADES CONCERNES :

- **Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine**

Groupe 1 : 1400 contre 1200

Groupe 2 : 1200 contre 1000

Groupe 3 : 1000 contre 800

Groupe 4 : 800 contre 300

- **Agent territorial spécialisé des écoles maternelles**

Groupe 1 : 1000 contre 800 €

Groupe 2 : 800 contre 300 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 18 Décembre 2019, instituant la mise en œuvre du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, (R.I.F.S.E.E.P) au 1^{er} Janvier 2020.

Vu la délibération en date du 20 Février 2021 instituant de nouvelles modalités de mise en œuvre du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, (R.I.F.S.E.E.P) au 1^{er} Mars 2021,

Vu la délibération du 13 décembre 2022 modifiant les délibérations précitées,

Vu le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes du 7 novembre 2023 demandant à la Commune, la suppression de la prime de fin d'année,

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 13/11/2024,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa réunion du 12/11/2024,

Considérant que l'application du CIA impose à la commune de relever les plafonds pour certains grades,

DECIDE

Article 1 : **DE SUPPRIMER** la prime de fin d'année,

Article 1 : **DECIDE de l'application** d'un CIA individuel,

Article 2 : **DE MODIFIER** les délibérations portant création et évolution du RIFSEEP afin d'instituer de nouveaux plafonds pour les grades et groupes de catégorie C du CIA comme suit :

- **Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine**

Groupe 1 : 1400

Groupe 2 : 1200

Groupe 3 : 1000

Groupe 4 : 800

- **Agent territorial spécialisé des écoles maternelles**

Groupe 1 : 1000

Groupe 2 : 800

Article 3 : **PRECISE** que les autres plafonds des autres grades ne sont pas modifiés

Article 4 : **DIT** que le versement du CIA nécessitera la rédaction d'un arrêté individuel pour chaque agent de la Commune et du CCAS

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 20 NOVEMBRE

L'an deux mil vingt-quatre, les vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 4 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 13 novembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoint ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Aurélie LORTIE, M. FABIEN HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Arnaud TOLLEMER, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Willy WUYTS
M. Pascal PEREAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. François VAUTHRIN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Alain DAJON**

Numéro : **2024-75**

Pôle : Ressources – Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Recours au bénévolat**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre du dispositif de l'aide aux devoirs, une personne a sollicité la municipalité afin de pouvoir intervenir bénévolement auprès des enfants.

Il est précisé que le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Pour être qualifié de bénévole, la personne doit intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Sauf en cas d'urgence, la collectivité doit pouvoir vérifier les compétences des bénévoles et leur casier judiciaire avant de conclure une convention de bénévolat. Elle doit également adopter une délibération lui permettant de recourir à ce dispositif pour un ou plusieurs évènements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 novembre 2024,

CONSIDERANT la possibilité d'avoir recours au bénévolat ;

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le recours au bénévolat dans le cadre du dispositif de l'aide aux devoirs ;

Article 2 : **D'APPROUVER** la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



CONVENTION DE RECOURS AU BENEVOLAT

Conclue entre :

La mairie des Andelys représentée par son Maire habilité par délibération n° 2024-75 du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2024 ci-après désignée « la collectivité employeur »

et

Monsieur Jean-Marie RAUCH, demeurant 127 rue Grande à Port Mort, né le 10 mai 1958, à Maisons-Laffitte, ci-après dénommé le bénévole,

Préambule : Dans le cadre du dispositif de l'aide aux devoirs, la collectivité des Andelys a décidé, pour assurer ces activités de faire appel à des bénévoles.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'arrêt d'Assemblée, du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726

Article 1 : Nature de la convention

Ce recrutement intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

Article 2 : Objet

La présente convention fixe les conditions de présence de Monsieur Jean-Marie RAUCH, collaborateur occasionnel bénévole au sein de la direction de l'éducation de la ville des Andelys :

Le bénévole a pour mission :

- D'intervenir sur le module « aide aux devoirs »

Article 3 : Durée

Le bénévole sera présent sur la période du 4 novembre 2024 au 5 juillet 2025.

La présente convention prendra fin obligatoirement à l'échéance du projet pour lequel le bénévole est recruté.

Article 4 : Temps de travail

Le bénévole sera présent : les lundis et jeudis de 16h50 à 18h10

Article 5 : Lieu de travail

Le bénévole travaille dans les locaux de la collectivité ou l'établissement employeur actuellement situé une école élémentaire des Andelys (Marcel LEFEVRE)

Le bénévole pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 6 : Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité ou de l'établissement pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 7 : Engagements réciproques

Le bénévole s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de la collectivité ou de l'établissement,
- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la collectivité ou l'établissement sera fondé de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent de la collectivité ou l'établissement référent ou l'autorité territoriale (le cas échéant) au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement,
- Respecter les consignes données par l'autorité territoriale et/ou l'agent de la collectivité ou de l'établissement référent,
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité),
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif,

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.
- Assurer la coordination du dispositif par le biais d'un agent référent : Daphnée LEFEVRE
- Associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 8 – Droits et obligations

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

Article 9 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité ou l'établissement garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration (à adapter en fonction du contrat souscrit) :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité ou l'établissement une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 10 : Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Le co-contractant devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée de 15 jours.

Article 11 : Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Article 12 : Contrôle de légalité

La présente convention n'est pas transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à les Andelys,

Le 27 novembre 2024, en double exemplaires

Le bénévole,



Le Maire

Frédéric DUCHÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DANS UN BATIMENT COMMUNAL

Entre les soussignées :

La commune des Andelys, représentée par son maire en exercice, Monsieur Frédéric DUCHE dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2024 ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et :

L'association Cré'Act, déclarée en préfecture ayant son siège social au 50, rue du Maréchal Leclerc, 27700 Les Andelys, représentée par sa Présidente Mme Céline CHOLYET, ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Soucieuse de soutenir le tissu associatif andelysien et consciente de leurs apports positifs tant culturels, artistiques ou sportifs, la ville est disposée à mettre à disposition de l'association une salle, dans les locaux municipaux situés 3 rue sainte Clotilde.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2: Désignation des locaux

2.1. Désignation:

La commune des Andelys met à la disposition de l'association une salle dans des bâtiments municipaux, 3 rue Sainte Clotilde, 27700 Les Andelys dont elle est propriétaire.

2.2. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée et le rendra dans même état à la fin de la période d'utilisation. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association ne pourra pas effectuer dans les lieux mis à disposition des travaux d'équipements ou d'installations pérennes.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition pour la réalisation d'ateliers théâtre les samedis hors vacances scolaires de 9h30 à 13h. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre et de l'intégrité des lieux et du mobilier, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association dans les locaux mis à sa disposition, faisant objet de la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le local au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

L'association s'engage à ne pas utiliser d'autres espaces du bâtiment qui ne lui sont pas dédiés.

L'association remettra à la Ville un double des clés du local mis à disposition afin qu'il soit possible à la Ville d'intervenir en cas de maintenance (chauffage) et de situation d'urgence.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage :

- À remettre une clé de la porte principale du bâtiment aux représentants de l'association désignés par le président de l'association.
- Donner toutes les informations liées au bon fonctionnement du lieu et à sa sécurité.
- Laisser les lieux en état d'utilisation pour les activités de l'association.
- Prévenir au plus tard 24h à l'avance, si un événement ou une action municipale empêche l'utilisation de la salle par l'association.

Article 6 : Clauses financières

Le local est mis à disposition gratuitement.

Article 7 : Assurance - Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire. L'association doit avoir souscrit une police d'assurance couvrant ses membres lors d'activités hors les murs du local habituel et dans ce local précisément, pour les dommages qu'ils pourraient causer ou subir. Une copie du contrat d'assurance sera remise à la Ville.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 9 : Durée –Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à compter du 12 novembre 2024 pour se terminer le 15 novembre 2025. La convention sera renouvelable par reconduction expresse. Pour cela, chaque année, il est demandé à l'association de faire une demande écrite pour le renouvellement, 2 mois avant sa date d'échéance. La Commune n'est pas liée par cette demande de renouvellement.

Article 10 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra être prononcée sans préavis pour motifs d'intérêt général, et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

Article 11 : Litiges

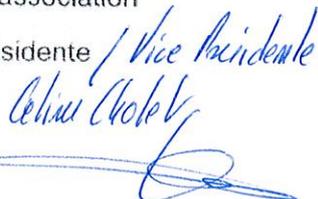
En cas de litiges relatifs à l'application de cette convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Le tribunal compétent pour trancher un litige persistant pour lequel n'existerait aucune solution amiable est le Tribunal Administratif de Rouen.

Les Andelys, le 22/10/2024

(Convention établie en deux exemplaires)

Pour l'association

La Présidente / Vice Présidente



Pour la Commune

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 20 NOVEMBRE

L'an deux mil vingt-quatre, les vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 23 – Pouvoirs : 4 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 13 novembre 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoint ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, Mme Aurélie LORTIE, M. FABIEN HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Assiata BA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Arnaud TOLLEMER, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Willy WUYTS
M. Pascal PEREAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. François VAUTHRIN, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absentes non excusées :

M. Josselin TAILLEUR
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Alain DAJON**

Numéro : 2024-76

Pôle : Services à la Population et proximité - Direction de la Culture et Patrimoine

Rapporteur : Gérard LERATE

Objet : Etablissement d'une convention de mise à disposition d'un local communal pour l'association Cré'Act

Le rapporteur rappelle que l'association Cré'Act propose tout au long de l'année à la population du territoire une programmation d'animations culturelles et de loisirs. Forte de son dynamisme, cette association entend aujourd'hui développer ses activités à travers la mise en place d'ateliers théâtre.

Afin de soutenir le développement de cette activité, il convient d'établir une convention entre la Ville et Cré'Act de mise à disposition d'un local à l'Espace Clotilde pour la tenue d'ateliers théâtre les samedis matin de 9h30 à 13h.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu la convention jointe,

Vu, l'avis favorable de la Commission Culture en sa séance du 6 novembre 2024,

Vu, l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa réunion du 12 novembre 2024,

Considérant la volonté municipale de maintenir la mise à disposition de locaux au profit d'associations favorisant ainsi leur développement ;

DECIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition d'un local communal à l'Espace Clotilde au profit de l'association Cré'Act,

Article 2 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et à l'association

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DANS UN BATIMENT COMMUNAL

Entre les soussignées :

La commune des Andelys, représentée par son maire en exercice, Monsieur Frédéric DUCHE dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2024 ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et :

L'association Cré'Act, déclarée en préfecture ayant son siège social au 50, rue du Maréchal Leclerc, 27700 Les Andelys, représentée par sa Présidente Mme Céline CHOLYET, ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Soucieuse de soutenir le tissu associatif andelysien et consciente de leurs apports positifs tant culturels, artistiques ou sportifs, la ville est disposée à mettre à disposition de l'association une salle, dans les locaux municipaux situés 3 rue sainte Clotilde.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2: Désignation des locaux

2.1. Désignation:

La commune des Andelys met à la disposition de l'association une salle dans des bâtiments municipaux, 3 rue Sainte Clotilde, 27700 Les Andelys dont elle est propriétaire.

2.2. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée et le rendra dans même état à la fin de la période d'utilisation. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association ne pourra pas effectuer dans les lieux mis à disposition des travaux d'équipements ou d'installations pérennes.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition pour la réalisation d'ateliers théâtre les samedis hors vacances scolaires de 9h30 à 13h. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre et de l'intégrité des lieux et du mobilier, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association dans les locaux mis à sa disposition, faisant objet de la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le local au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

L'association s'engage à ne pas utiliser d'autres espaces du bâtiment qui ne lui sont pas dédiés.

L'association remettra à la Ville un double des clés du local mis à disposition afin qu'il soit possible à la Ville d'intervenir en cas de maintenance (chauffage) et de situation d'urgence.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage :

- À remettre une clé de la porte principale du bâtiment aux représentants de l'association désignés par le président de l'association.
- Donner toutes les informations liées au bon fonctionnement du lieu et à sa sécurité.
- Laisser les lieux en état d'utilisation pour les activités de l'association.
- Prévenir au plus tard 24h à l'avance, si un événement ou une action municipale empêche l'utilisation de la salle par l'association.

Article 6 : Clauses financières

Le local est mis à disposition gratuitement.

Article 7 : Assurance - Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire. L'association doit avoir souscrit une police d'assurance couvrant ses membres lors d'activités hors les murs du local habituel et dans ce local précisément, pour les dommages qu'ils pourraient causer ou subir. Une copie du contrat d'assurance sera remise à la Ville.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 9 : Durée –Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à compter du 12 novembre 2024 pour se terminer le 15 novembre 2025. La convention sera renouvelable par reconduction expresse. Pour cela, chaque année, il est demandé à l'association de faire une demande écrite pour le renouvellement, 2 mois avant sa date d'échéance. La Commune n'est pas liée par cette demande de renouvellement.

Article 10 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra être prononcée sans préavis pour motifs d'intérêt général, et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

Article 11 : Litiges

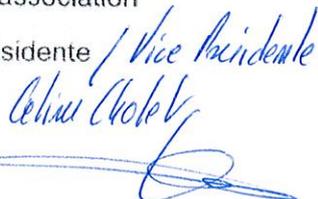
En cas de litiges relatifs à l'application de cette convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Le tribunal compétent pour trancher un litige persistant pour lequel n'existerait aucune solution amiable est le Tribunal Administratif de Rouen.

Les Andelys, le 22/10/2024

(Convention établie en deux exemplaires)

Pour l'association

La Présidente / Vice Présidente



Pour la Commune

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

